



GLOSSAIRE

Les conditions générales du service de l'eau définissent les obligations mutuelles de la SCP et de ses Clients dans le cadre de la fourniture d'eau pour la protection contre l'incendie.

La SCP désigne la Société du Canal de Provence.

Le Client désigne le titulaire du contrat.

La Collectivité désigne la commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération dotée de la compétence « défense extérieure contre l'incendie ».

La bouche d'incendie désigne le regard enterré équipé d'un raccord pompier unique destiné au prélèvement d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Le poteau d'incendie désigne la borne aérienne équipée de 3 raccords pompier et destinée au prélèvement d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Le R.I.A. désigne le Robinet Incendie Armé.

Le sprinkler désigne l'installation fixe d'extinction automatique à eau contre l'incendie.

Le point de livraison désigne la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client.

Le débit est le volume d'eau (en mètre cube) délivré par unité de temps (en heure).

La pression désigne la charge disponible pour le débit souscrit exprimée en mCE (mètre de colonne d'eau) à la sortie de la prise (1 bar ~ 10,2 mCE).

La pression maximale de service (PMS) désigne la pression maximale en régime hydraulique permanent.

La pression garantie désigne la pression minimale garantie contractuellement par la SCP au Client.

Le coefficient de rendement des ouvrages désigne le rapport entre les volumes livrés à partir des réseaux de distribution et les volumes prélevés dans la ressource en eau.

La force majeure désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de la SCP et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la fourniture d'eau : notamment le gel, la rupture de canalisations, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service de l'eau « Poste de Protection Incendie » est exclusivement réservé à la desserte de réseau de défense contre l'incendie (alimentant un ou plusieurs équipements de protection incendie comme les Robinets Incendie Armés, sprinklers ou poteaux) pour la lutte contre l'incendie et pour la vérification du bon fonctionnement de ces installations, à l'exclusion de tout autre usage.

Le réseau incendie privé réalisé par le Client doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un poste de livraison réservé à cet usage. Les Robinets Incendie Armés doivent être alimentés par une canalisation indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La SCP peut refuser de poser un poste de protection incendie sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient au Client, aussi souvent que nécessaire, de vérifier le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement.

Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier du service de l'eau « Poste de Protection Incendie », assuré par la SCP, devront souscrire un contrat pour chaque poste de livraison mis à leur disposition.

Le tarif associé à ce service est le tarif « Poste de Protection Incendie ».

1.1 - Assistance au Client

La SCP s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau,
- un service d'accueil physique et téléphonique des Clients, le Centre Service Clients, au numéro (appel non surtaxé) indiqué sur la facture pour effectuer toutes les démarches et donner toutes informations au Client,
- un espace Client au sein du site internet de la SCP,
- le déplacement d'un technicien à domicile selon le motif, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une réponse aux courriers, au plus tard, dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception,
- des conseils et des matériels adaptés dans ses points de vente « Le Comptoir du Matériel ».

1.2 - Qualité des eaux

L'eau acheminée par la SCP est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine.

Les caractéristiques physico-chimiques de l'eau sont susceptibles de varier au point d'utilisation, notamment du point de vue de la concentration en matières en

suspension (MES). Le Client est seul responsable de la conception et de l'installation des équipements complémentaires nécessaires pour assurer un bon fonctionnement de ses équipements de protection incendie et de leur entretien. Dans le cadre de l'usage de l'eau pour la protection incendie par sprinkler, une étape de filtration préalable peut s'avérer nécessaire. S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SCP ne pourra donc être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau fournie sans traitement approprié préalable.

2 - CONTRAT

2.1 – Dispositions préalables à la conclusion du contrat

Toute personne physique ou morale désireuse de souscrire un contrat « Poste de Protection Incendie » peut en faire la demande auprès de la SCP, en se déplaçant au Centre Service Clients, par téléphone, par courrier ou par courriel. La SCP étudie sa demande en évaluant le débit disponible au point de livraison souhaité et établit un devis de raccordement selon les dispositions prévues à l'article 4.

La SCP fournit également au Client, sur support papier ou numérique, les présentes conditions générales ainsi qu'un dossier d'information reprenant de manière lisible et compréhensible les principales stipulations du contrat de service de l'eau (selon les dispositions prévues à l'article L221-5 du Code de la Consommation).

2.2 - Titulaire du contrat

Le contrat est souscrit par une personne physique ou morale.

Le Client, titulaire du contrat, s'engage à communiquer à la SCP les coordonnées du bénéficiaire du service de l'eau, lorsqu'il s'agit d'un tiers, notamment locataire. Il s'engage également à informer la SCP à chaque changement de ce dernier.

2.3 - Établissement du contrat

La conclusion d'un contrat est la condition préalable à toute fourniture d'eau. Le contrat est constitué des présentes conditions générales du service de l'eau, du catalogue des prestations, des barèmes des tarifs en vigueur et des conditions particulières du Client. Il peut être souscrit par courrier ou courriel. Le contrat est signé par la SCP et le Client, en deux exemplaires. Chaque partie conserve un exemplaire. Par signature du contrat ou paiement de sa facture, le titulaire de ce contrat devient Client du service de l'eau et reconnaît avoir reçu ces conditions générales du service.

Le contrat précise les coordonnées du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire du service de l'eau, le numéro SIREN/SIRET et le code APE pour les personnes morales, le débit souscrit, la pression minimale garantie et la pression maximale de service, ainsi que le ou les numéros de cadastre des parcelles protégées.

Des clauses particulières peuvent figurer au contrat, notamment concernant une éventuelle non simultanéité de fonctionnement avec d'autres postes de livraison SCP. Chaque poste de livraison fait l'objet d'un contrat distinct.

2.4 - Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques, le Client doit en informer immédiatement la SCP par tout moyen à sa convenance. La SCP accuse réception du changement d'adresse.

Dans le cas où la SCP n'a pas été informée du changement, en temps voulu, toutes les correspondances et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse du Client et lui demeurent opposables.

2.5 - Changement de titulaire du contrat

En cas de cession, de mutation de propriété ou de changement d'occupant, le Client, ou son ayant droit, s'engage à le signaler à la SCP en précisant la date de changement de titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, préalablement à ce changement.

À défaut, il demeure le seul souscripteur pour la SCP et reste tenu au paiement des factures.

Lorsqu'il n'y a pas interruption du service de l'eau, le contrat établi avec le nouveau Client bénéficie de l'ancienneté du contrat précédent. Les redevances dues par l'ancien et le nouveau Client sont définies conformément à l'article 6.4, sur la base de la date de changement de titulaire.

2.6 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau.

2.7 - Durée du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau, pour une première période d'une durée minimum de quatre années.

La date d'expiration du contrat est fixée au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de mise à disposition de l'eau.

Après cette période, le contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

2.8 - Résiliation anticipée du contrat pendant la première période

Le contrat peut être résilié par le Client avant la fin de la durée contractuelle. Le Client doit notifier cette résiliation à la SCP, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, préalablement à ce

changement. Le Client doit par ailleurs informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours selon les dispositions de l'article 2.10.

Outre la facturation normale de l'année en cours, il est alors dû à la SCP une indemnité de résiliation anticipée égale à la somme des abonnements annuels qui auraient été réglés par le Client pour les années restant à courir. La SCP se réserve le droit, en cas de violation grave et réitérée des dispositions du contrat par le Client, de procéder à sa résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire, après mise en demeure préalable.

2.9 - Résiliation du contrat

À l'issue des quatre premières années, le contrat peut être dénoncé à tout moment de l'année, par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par la SCP de la demande du Client. Les redevances dues par le Client sont définies à l'article 6.4. Le Client doit par ailleurs informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours selon les dispositions de l'article 2.10.

2.10 - Information du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Collectivité concernée

Le Client a l'obligation d'informer par écrit le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que la commune sur le territoire de laquelle est installé le poteau ou la bouche, et l'EPCI (Communauté de Communes ou Métropole) qui aura repris la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'incendie) ou DFCl (Défense des Forêts contre l'Incendie) de toute modification du contrat et de toute demande de résiliation, qu'elles interviennent au cours du contrat ou à l'issue de la période initiale d'engagement contractuel. Il doit justifier de cette démarche auprès de la SCP qui se réserve le droit de procéder également, le cas échéant à l'information des services concernés.

2.11 - Débit souscrit

Il appartient au client de s'assurer auprès des services compétents que le débit demandé correspond au besoin de protection.

Le débit souscrit par le Client est défini en fonction des besoins de ses installations parmi les niveaux d'abonnements suivants : 7,5 m³/h, 15, 30, 60 m³/h et au-delà.

Au-delà de 60 m³/h, le débit souscrit par le Client est un multiple entier du débit unitaire de 60 m³/h, au maximum égal à 720 m³/h.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les Clients à proximité, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

2.12 - Modification du débit souscrit au contrat

Le Client peut demander à la SCP la modification à la hausse ou à la baisse du débit souscrit au contrat. Dans ce cas le client prend l'entière responsabilité de cette modification.

La SCP établit alors un devis lorsque les conditions techniques le permettent. Les adaptations techniques sont réalisées par la SCP après acceptation et règlement du devis par le Client. Toute modification demandée par le Client en cours d'année, et acceptée par la SCP, prend effet au 1er janvier de l'année de mise à disposition du débit et la facturation est alors effectuée en conséquence.

2.13 - Continuité de la fourniture

Le service de l'eau « Postes de Protection Incendie » est assuré en permanence au point de livraison.

Lorsque des interruptions du service de l'eau doivent être programmées pour permettre l'exécution de travaux de réparation, de remise en état ou pour toute autre cause, ces arrêts seront d'une durée réduite au strict minimum.

Dans ce cas, la SCP adresse systématiquement au préalable un avis de coupure aux Clients concernés et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cet avis les informe des heures de début et de fin prévisionnelles des interruptions que peut imposer l'exécution de travaux ou de réparations.

Si le fonctionnement du réseau le nécessite, la SCP, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, pourra être amenée à adapter le service de l'eau. Tout autre défaut de livraison d'eau par la SCP sera présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives ou un cas de force majeure.

2.14 - Pression minimale garantie

Les réseaux de la SCP sont dimensionnés pour assurer à tous les Clients desservis, une pression de service supérieure ou égale à la pression garantie définie au contrat de chaque Client.

2.15 - Confidentialité des données personnelles

Dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », la SCP, en tant que responsable de traitement, est amenée à collecter et à traiter vos données personnelles dans le cadre, notamment, de l'exécution des services souscrits. Ces traitements ont pour finalités la délivrance du service, l'information des personnes concernées ayant souscrit à une newsletter à finalité commerciale, l'établissement de statistiques, ou encore la mise en œuvre de services complémentaires grâce à un compteur communicant, tels qu'une alerte de surconsommation, de fuite ou de gel, ou encore le suivi de votre consommation selon la fréquence que vous avez déterminée au moment de la souscription du service. Hormis les cas où le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat nous liant, à notre intérêt légitime ou au respect d'une

obligation légale qui nous est imposée, nous traiterons vos données personnelles uniquement si vous y avez consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque : une case collectant votre consentement est à cocher afin de pouvoir bénéficier des services associés aux compteurs communicants ou à la newsletter. Pour votre parfaite information, dans le cadre de l'exécution du service, la SCP peut être amenée à traiter vos données personnelles après les avoir anonymisées.

La SCP peut être amenée à communiquer à des tiers (communes, administrations,...) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses Clients.

Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de votre part.

Dans les modalités prévues par la réglementation applicable, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données en modifiant vos préférences depuis votre compte en ligne ou en cliquant sur le lien de désinscription prévu dans tout emailing, ou encore en vous opposant au traitement de vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives post-mortem concernant vos données personnelles. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de la SCP par voie postale en vous adressant à : Madame la Déléguée aux Données Personnelles - Le Tholonet CS 70064, 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, ou par courrier électronique, en vous adressant à : dpd@canal-de-provence.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles et vos droits, veuillez consulter notre charte RGPD accessible sur notre site internet

2.16 - Traitement des réclamations

Le Client peut informer la SCP de son mécontentement à l'égard du service de l'eau par courrier ou courriel à csc@canal-de-provence.com. La SCP recontacte alors le Client sous un maximum de 10 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreprises. Certaines situations, notamment techniques, peuvent en effet nécessiter des démarches spécifiques, entraînant un délai supplémentaire.

En cas de litige n'ayant pu être réglé dans le cadre de la réclamation préalable, le Client, dispose de la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 Paris Cedex 08, www.mediation-eau.fr. Cette médiation réglementaire est réservée aux particuliers, agriculteurs et entreprises.

2.17 - Délai de rétractation

Tout Client particulier ou Client professionnel (dès lors que le contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et qu'il emploie moins de 5 salariés) bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de réception par la SCP du devis de raccordement ou du contrat de service signé par le Client. Le Client doit notifier sa rétractation à la SCP par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il le souhaite, à l'aide du formulaire de rétractation mis à disposition. Il n'a pas à justifier le motif de sa rétractation.

Si le Client souhaite que le service de l'eau commence avant la fin du délai de rétractation, la SCP recueille sa demande expresse par écrit. Le Client conserve alors son droit de rétractation mais s'il l'exerce, il doit verser à la SCP le montant correspondant à la prestation de service fournie.

3 - TARIFS

3.1 - Zones tarifaires

Les tarifs du service de l'eau sont définis par zone géographique. Les tarifs du service de l'eau sont définis par zones géographiques, nommées zones tarifaires « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 ». La commune d'implantation du poste de livraison qui dessert le Client détermine la zone tarifaire appliquée (Voir la « liste des communes par zone tarifaire »).

3.2 - Structure du tarif

Le tarif « Poste de Protection Incendie » s'applique à chaque contrat souscrit par le Client. Il peut comprendre deux ou trois termes :

- L'abonnement annuel,
- Le prix du mètre cube,
- Le prix du pompage par mètre cube consommé, le cas échéant.

3.3 - Abonnement annuel

L'abonnement correspond à la redevance applicable au débit souscrit par le Client.

3.4 - Redevance de consommation annuelle

La redevance de consommation annuelle est déterminée par le produit du volume livré au poste, au-delà du volume d'essais, par le prix du mètre cube. Le prix du mètre cube est fonction de la zone tarifaire applicable au contrat.

La consommation est ainsi facturée au mètre cube au-delà du « volume d'essais ». Le « volume d'essais » correspond à deux cent cinquante litres par m³ / heure souscrit par le Client.

3.5 - Redevance de pompage

Si, pour satisfaire à la garantie de débit assurée aux Clients, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, le prix du mètre cube est alors majoré d'une redevance dite de pompage, calculée suivant la formule : 0,005 x P x H dans laquelle :

- P est le prix moyen du kilowattheure (heures pleines d'été pour 1/3 et heures pleines d'hiver pour 2/3) majoré des taxes et contributions en application, tel que défini au moment de la révision des barèmes, par le tarif de fourniture d'électricité en vigueur,
- H est la hauteur de pompage, exprimée en mètres.

3.6 – Tarifs des prestations Clientèle et d'exploitation

Les tarifs des prestations associées au contrat du service de l'eau (raccordement, modification des paramètres du contrat, intervention sur bornes, etc.) sont annuels et établis au 1^{er} janvier de l'année pour l'année calendaire. Ils sont publiés sur le site internet de la SCP (www.canaldeprouvence.com) ou communiqués à la demande, sous forme d'un catalogue des prestations.

4 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX

La livraison des eaux de protection contre l'incendie se fait au poste de livraison.

4.1 - Servitudes

La souscription du contrat de fourniture d'eau est subordonnée à la constitution préalable de servitudes et autorisations de passage au profit de la SCP, nécessaires à l'installation, au renforcement, et à l'exploitation des canalisations et ouvrages destinés à la desserte d'un ou plusieurs Clients.

Les conventions de servitude, au profit de la Société, feront l'objet d'un acte notarié à la charge de la SCP. Le Client s'engage à assurer en permanence, au personnel de la SCP, le libre accès aux ouvrages de la SCP situés sur sa propriété, ou la propriété qu'il occupe et à ne pas édifier de clôture ou autres constructions autour du point de livraison qui en interdirait l'accès. Il s'engage également, en cas de vente ou d'échange d'une ou plusieurs parcelles grevées de servitudes ou d'autorisations de passage, à les dénoncer à l'acquéreur en obligeant expressément ce dernier à les respecter en ses lieux et places.

4.2 - Raccordement

Le raccordement du poste de protection incendie (fourniture, pose et raccordement au réseau SCP) est réalisé par la SCP à la charge du Client. Le raccordement est facturé au Client sur la base d'un devis établi par la SCP. Le règlement de la facture de raccordement est encaissé après expiration du délai de rétractation tel que précisé à l'article 2.17.

Lorsque le réseau est neuf, le montant du devis est forfaitaire et identique pour l'ensemble des Clients du réseau.

Dans le cas de réseaux mis en service depuis plus de cinq ans, le devis est spécifique à chaque Client.

Le raccordement ne peut intervenir qu'après acceptation de ce devis, signature du contrat et paiement de l'acompte par le Client.

La conduite de raccordement et le poste de livraison, y compris l'appareillage de comptage, demeurent la propriété exclusive de la SCP.

Le Client est seul responsable du raccordement de son réseau privé et des installations de protection contre l'incendie situées à l'aval du point de livraison (tel que défini à l'article 4.5). La SCP assure l'entretien, l'exploitation et la rénovation des postes de livraison.

Le Client est seul responsable du contrôle de performance de son réseau privé.

4.3 - Point de livraison des eaux

Le point de livraison des eaux de protection contre l'incendie se situe sur la bride de raccordement à la sortie du regard dans le cas d'un poste. Les installations situées en aval du point de livraison du service de l'eau constituent les installations privées du Client.

4.4 - Caractéristiques des postes

Les postes de protection incendie sont matérialisés par des regards enterrés et comportent une vanne de sectionnement et un compteur. Le compteur pourra en outre être équipé, dans certains cas, d'une tête émettrice pour effectuer sa relève à distance.

Le poste de protection incendie devra être implanté sur la propriété du Client, en limite de parcelle. Afin de permettre à la SCP d'assurer l'entretien, le Client s'engage à réaliser un décroché de clôture si nécessaire.

4.5 - Responsabilité des installations

Le Client est responsable du poste de protection incendie mis à sa disposition et placé sous sa garde.

Il lui incombe notamment d'assurer sa protection contre le gel (mise en place de matériaux isolants dans le regard) et de vérifier la position ouverte de la vanne.

Les détériorations causées aux installations seront réparées par la SCP aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

4.6 - Protection des réseaux collectifs de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation (surpression, injection de produits chimiques, maillages internes ou autres).

Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer cette dernière des dispositions prises. La mise en place des dispositifs adaptés (au minimum une vanne d'arrêt), leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, est dans tous les cas à la charge du Client.

Le non-respect de cette mesure de protection constituera une infraction aux dispositions contractuelles en application de l'article 5 des présentes conditions générales. En cas d'incident consécutif à un retour d'eau sur le réseau de la SCP, la responsabilité du Client sera engagée.

4.7 - Modification du poste

Il est interdit au Client d'apporter une quelconque modification aux installations de la SCP mises à sa disposition. Dans la mesure où la faisabilité technique est confirmée, les modifications demandées par le Client, sont exécutées par la SCP à la charge

du Client. À l'exception des cas prévus à l'article 2.12, ces modifications et la mise à disposition de l'eau ne peuvent intervenir qu'après acceptation et paiement par le Client du devis établi par la SCP.

5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1 - Infractions

La surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurées par les agents de la SCP. Ils sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou toute infraction et, le cas échéant, à dresser des procès-verbaux.

Font notamment l'objet de poursuites judiciaires, toute manœuvre qui tend à dériver l'eau ainsi que tout défaut de protection des réseaux collectifs SCP, tel que défini à l'article 4.6. En aucun cas, l'eau brute ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la SCP, ni détournée de l'usage prévu de protection incendie. Toute infraction aux présentes conditions générales met la SCP en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 5.2 ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

5.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :

- pour toute violation des dispositions du présent texte, notamment usage de l'eau non conforme, enclavement du poste de livraison et cession d'eau à un tiers : deux fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour fraude : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour dégradation par malveillance des installations affectées au Client ou défaut de protection des réseaux collectifs SCP : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Ces infractions pourront entraîner la résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire, du contrat par la SCP, ou la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 2.8.

6 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

6.1 - Relève des consommations

Les relevés de compteur sont effectués chaque année entre le 15 août et le 31 décembre. Pour un même poste, un intervalle compris entre 11 et 13 mois sépare deux relevés successifs. Conformément à l'article 4.1, le libre accès au compteur doit être assuré par le Client. Toutefois, lorsque le compteur est inaccessible, un avis de passage est transmis au Client. Cet avis doit être complété de la valeur de l'index relevé par le Client, et retourné à la SCP sous un délai de 8 jours maximum, par courrier ou courriel à l'adresse indiquée sur l'avis. Sans cette information, la consommation est estimée par la SCP. Lorsque le compteur reste inaccessible plus de trois années successives, la SCP procède à une visite sur rendez-vous pour relève du compteur. Cette procédure est alors facturée au Client. Le « volume d'essais » défini à l'article 3.2 est déduit du volume relevé avant facturation.

En cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par la SCP. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit informer la SCP dans la semaine suivante et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

6.2 - Facturation des redevances

Le Client reçoit une ou deux facture(s) par an. Chaque facture regroupe l'ensemble des redevances dues par le Client pour ses différents contrats.

La PREMIÈRE FACTURE est émise entre les mois de mars et de juin de l'année en cours. Elle correspond au règlement de l'abonnement annuel.

La DEUXIÈME FACTURE est émise entre les mois de septembre et de décembre de l'année en cours lorsque la consommation relevée, telle que définie à l'article 6.1, excède 250 litres par m³/h. Elle correspond au règlement de la redevance de consommation annuelle et de la redevance de pompage, le cas échéant, telle que définie à l'article 3.3.

6.3 - Facturation des nouveaux contrats ou résiliations

Pour les contrats passés en cours d'année, l'abonnement est calculé au prorata du nombre de jours décomptés depuis la date de mise à disposition de l'eau jusqu'à la fin de l'année. Après la première période de souscription, comme définie à l'article 2.7, en cas de résiliation, le calcul de l'abonnement est effectué au prorata du nombre de jours lorsque la durée du contrat est inférieure à l'année.

En cas de modification des tarifs entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée. Les mêmes modalités s'appliquent lors de l'application de nouvelles conditions générales.

6.4 - Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. La SCP peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. En cas de défaut de paiement, seul le Client, titulaire du contrat, demeure responsable du paiement des factures.

6.5 - Règlement des factures et modalités de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Le paiement des factures, dans le délai fixé ci-dessus, peut être effectué par titre interbancaire de paiement (TIP), chèque, virement bancaire ou postal, ou carte bancaire. Le paiement peut également être effectué par internet sur le site sécurisé de la SCP.

Des modalités particulières de paiement, telles que la mensualisation ou le prélèvement automatique de la facture, pourront être proposées aux Clients qui y adhéreront par une décision individuelle.

Toute réclamation relative à la facture du Client doit être adressée à la SCP dans les quinze jours suivant sa date d'émission pour suspendre le délai de paiement. Passé ce délai, le Client est tenu de régler sa facture dans le respect du délai de paiement et dispose du délai légal pour la contester rétroactivement.

6.6 - Retard dans les paiements

6.6.1 - Pour les particuliers

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard sur les sommes dues à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

6.6.2 - Pour les professionnels

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6.6.3 - Pour les collectivités et personnes morales publiques

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6.6.4 - Suspension du service

Dans tous les cas, la SCP se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau huit jours après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet. Les frais afférents à la remise en service du branchement seront à la charge du Client. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après paiement intégral des sommes dues. Le montant de ces frais figure dans le catalogue des prestations annexé aux conditions générales du service de l'eau.

6.7 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 3 s'entendent hors taxes. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau. La SCP est notamment chargée de collecter, pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances sur les prélèvements d'eau. Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est-à-dire aux volumes effectivement livrés et affectés du coefficient de rendement des ouvrages.

6.8 - Révision de l'abonnement annuel

L'abonnement annuel varie chaque année en fonction des conditions économiques. Les barèmes appliqués au 1^{er} janvier de chaque année résultent du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision suivant.

6.8.1 - Coefficient de révision

Il varie suivant la formule :

$$C = 0,15 + 0,5 \left[0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right] + 0,5 \left[0,25 \frac{TP11_n}{TP11_0} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_0} \right]$$

dans laquelle :

↳ TP02_n, TP10_a_n, TP11_n sont les valeurs, au mois d'août de l'année précédant l'année de facturation, des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance,

↳ ICHT-E_n est la valeur, au mois de juin de l'année précédant l'année de facturation, de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE,

↳ TP02₀, TP10_{a0}, TP11₀ et ICHT-E₀ sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2019, soit respectivement 114.7, 111.3, 105.5 et 116.6.

Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

6.8.2 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence sont les barèmes appliqués pour l'année 2020 :

| | |
|--|---|
| Débit souscrit en mètre cube par heure | Tarif POSTE PROTECTION INCENDIE en euros hors taxes |
|--|---|

| | | |
|-------------------|---|--------|
| Abonnement annuel | 7,5 | 200,53 |
| | 15 | 326,55 |
| | 30 | 578,47 |
| | 60 | 913,57 |
| | Au-delà par tranche de 60 m ³ /h | 913,57 |

| | | |
|--|----------------|---|
| | Zone tarifaire | Prix du m ³ en euros hors taxes par m ³ |
| Redevance de consommation (hors coût de pompage) | Zone 1 | 0,38812 |
| | Zone 2 | 0,28539 |
| | Zone 3 | 0,17695 |
| | Zone 4 | 0,24728 |

6.8.3 - Remplacement d'indices

Dans l'hypothèse où ces indices ne seraient plus publiés, la SCP en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du Client, qui à défaut de manifestation contraire, sera réputé l'accepter.

7 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une priorité pour la SCP. Ses attentes et engagements en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP consultable sur le site internet www.canaldeprovence.com. Le Client garantit que, dans le cadre des relations engagées avec la SCP, lui-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

8 - CONDITIONS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

8.1 - Prise d'effet

Les présentes conditions générales sont applicables au 1^{er} janvier 2025, les dispositions antérieurement en vigueur, non reprises dans ce document se trouvant purement et simplement annulées. La SCP peut à tout moment modifier les présentes conditions générales, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures entreront en vigueur au minimum un mois après avoir été portées à la connaissance du Client. Le Client pourra user de son droit de résiliation dans un délai de trois mois, la résiliation ayant lieu dans ces conditions sans pénalités de part et d'autre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi.

8.2 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapprochera le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

LISTE DES COMMUNES PAR ZONE TARIFAIRE

ZONE 1

Allauch, Aubagne, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Bargemon, Berre-l'Étang, Bormes-les-Mimosas, Callas, Callian, Carnoules, Carnoux-en-Provence, Carqueiranne, Carry-le-Rouet, Cassis, Cavalaire-sur-Mer, Ceyreste Châteaudouble, Châteauneuf-les-Martigues, Claviers, Cogolin Collobrières, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuers, Draguignan, Ensus-la-Redonne, Evenos, Figanières, Fos-sur-Mer, Fréjus, Gassin, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grimaud, Hyères, Istres, La Cadière-d'Azur, La Ciotat, La Crau, La Croix-Valmer, La Fare-les-Oliviers, La Farlède, La Gardé, La Londe-les-Maures, La Mole, La Motte, La Penne-sur-Huveaune, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Lançon-de-Provence, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Le Rove, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Montauroux, Montferrat, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Plan-de-Cuques, Plan-de-la-Tour, Port-de-Bouc, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Rognac, Roquebrune-sur-Argens, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Chamas, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Raphaël, Saint-Victoret, Sanary-sur-Mer, Sausset-les-Pins, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Ville, Tourrettes, Toulon, Velaux, Ventabren, Vitrolles.

ZONE 2

Aix-en-Provence, Auriol, Barjols, Beaurecueil, Belcodène, Belgentier, Besse-sur-Issole, Bouc-Bel-Air, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Cabriès, Cadolive, Camps-la-Source, Châteauneuf-le-Rouge, Charleval, Cuges-les-Pins, Eguielles, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Fuveau, Gardanne, Garéoult, Gonfaron, Gréasque, La Barben, La Bouilladisse, La Celle, La Destrousse, La Garde-Freinet, La Roquebrussanne, La Roque-d'Anthéron, Lambesc, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Le Thoronet, Le Val, Les Arcs, Les Mayons, Lorgues, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Pélissanne, Peynier, Peypin, Pignans, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Puylobier, Riboux, Rocbaron, Rognes, Roquevaire, Rougières, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens,

Septèmes-les-Vallons, Signes, Simiane-Collongue, Solliès-Toucas, Taradeau, Tourves, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues, Vidauban, Vins-sur-Caramy.

ZONE 3

Artigues, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Gréoux-Les-Bains, Jouques, La Verdrière, Montmeyan, Peyrolles-en-Provence, Rians, Saint-Julien-le-Montagnier, Régusse, Saint-Martin, Saint-Paul-lez-Durance, Vinon-sur-Verdon.

ZONE 4

Aménagement hydraulique de Manosque

Brunet, Corbières, La Brillanne, Lurs, Manosque, Niozelles, Pierrevert, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx.

Aménagement hydrauliques du Plateau de Valensole

Allemagne en Provence, Esparron de Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Valensole.

Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance

Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Peipin, Sisteron.Saint-Cannat, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Seillons-Source-d'Argens, Septèmes-les-Vallons, Signes, Simiane-Collongue, Solliès-Toucas, Taradeau, Tourves, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues, Vidauban, Vins-sur-Caramy.

